

Union internationale des télécommunications

UIT-R

Secteur des Radiocommunications de l'UIT

Recommandation UIT-R BS.216-2
(07/1982)

**Rapport de protection pour la radiodiffusion
sonore dans la zone tropicale**

Série BS
Service de radiodiffusion sonore



Union
internationale des
télécommunications

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT-R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

Séries des Recommandations UIT-R

(Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>)

Séries	Titre
BO	Diffusion par satellite
BR	Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision
BS	Service de radiodiffusion sonore
BT	Service de radiodiffusion télévisuelle
F	Service fixe
M	Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés
P	Propagation des ondes radioélectriques
RA	Radio astronomie
RS	Systèmes de télédétection
S	Service fixe par satellite
SA	Applications spatiales et météorologie
SF	Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe
SM	Gestion du spectre
SNG	Reportage d'actualités par satellite
TF	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires
V	Vocabulaire et sujets associés

Note: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.

Publication électronique
Genève, 2010

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R BS.216-2*

**Rapport de protection pour la radiodiffusion sonore
dans la zone tropicale**

(Rapport UIT-R BS.302)

(1951-1953-1956-1978-1982)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il est nécessaire de fixer une valeur pour le rapport de protection qui doit être assuré aux services de radiodiffusion sonore utilisant des bandes partagées dans la Zone tropicale;
- b) que le fonctionnement d'émetteurs de radiodiffusion sonore avec une séparation de 10 kHz ne permet pas d'effectuer, avec facilité, les mesures de rapport de protection avec un récepteur muni d'un filtre audiofréquence coupant au-dessus de 5 kHz;
- c) que l'on a besoin de plus amples renseignements sur les valeurs de bruit dans certaines parties de la Zone tropicale pour pouvoir déterminer une valeur plus précise du champ minimal pour laquelle le rapport de protection devrait être maintenu; ce champ minimal devrait toutefois assurer une réception satisfaisante à la limite de la zone de couverture de la radiodiffusion sonore, telle qu'elle est définie au numéro 23.3 du Règlement des radiocommunications,

recommande

- 1 que, jusqu'à nouvel ordre et dans toute la mesure possible, la protection contre le brouillage qui doit être assurée à un service de radiodiffusion sonore fonctionnant dans la Zone tropicale, et qui est définie par le rapport «valeur médiane du champ de l'onde porteuse utile divisée par la valeur médiane du champ de l'onde porteuse de brouillage», atteigne la valeur de 40 dB de manière que la valeur du rapport signal/brouillage soit au moins égale à 23 dB pendant au moins 90% des heures et 90% des jours (compte tenu des effets des évanouissements à court terme et à long terme – voir la Recommandation UIT-R BS. 411);
- 2 que le rapport de protection ainsi défini soit mesuré à la sortie d'un récepteur muni d'un filtre audiofréquence coupant à 5 kHz;
- 3 que, jusqu'à nouvel ordre, le rapport de protection défini au § 1 ci-dessus soit maintenu dans toute la zone de couverture de l'émetteur de radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale, pour une valeur de champ minimale de 200 $\mu\text{V}/\text{m}$ ou même une valeur inférieure, si toutefois celle-ci correspond à une réception satisfaisante;
- 4 que les conditions de fonctionnement nécessaires pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale restent compatibles avec le rapport de protection nécessaire pour les autres services en dehors de la Zone tropicale, conformément au numéro 4.8 du Règlement des radiocommunications.

* La Commission d'études 6 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2002 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

